

CENTRE DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

STATUTS

Préambule

En 1989, l'association pour la promotion de la Robotique en Basse-Normandie (APROBO) et l'association pour le Développement de l'utilisation de l'informatique et de l'automatique en Basse-Normandie (ADIBAN), ont décidé de fusionner en une seule association, le Centre des Technologies Nouvelles (CTN), afin de rechercher une synergie pour une plus grande efficacité de leurs actions.

En 1991, l'association est pressentie pour accueillir le Réseau régional de Diffusion Technologique (RDT-BN), renforçant ainsi son action auprès du tissu industriel.

En 1996, l'association a repris l'ensemble des moyens dédiés aux technologies nouvelles du comité d'Expansion Economique de Basse-Normandie (CEBANOR).

Début 2007, le RDT-BN est officiellement transféré à la MIRIADE [Mission Régionale pour l'Innovation et l'Action de Développement Économique].

A partir de 2007, le CTN s'est concentré sur son rôle de **centre de ressources** sur le thème des **technologies numériques**. Il continuera ses actions d'appui technologique aux projets des entreprises en relation avec les laboratoires de recherche publique [**CRITT Technologies Numériques**], des organismes de formation professionnelle de Basse-Normandie et des Espaces Publics Numériques de Basse-Normandie [**Centre de ressources EPN-BN** lancé en 2004].

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

CENTRE DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Son action s'étend principalement sur l'ensemble de la région Basse-Normandie.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

le développement de la connaissance, des services, des applications industrielles et des usages des technologies numériques s'articulant autour des domaines des télécommunications, de l'informatique, du logiciel, du multimédia et de l'électronique,

le cas échéant, la mise à disposition pour ses membres de services communs ou de tout autre moyen.

Cette action s'exerce auprès des acteurs œuvrant à l'introduction des technologies numériques au bénéfice des entreprises et du public.

Dans ce but, l'association par ses actions :

- favorisera le transfert des technologies numériques,
- apportera un soutien technique dans les domaines des technologies numériques,
- étudiera et/ou participera à la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la formation et le perfectionnement des responsables, cadres et agents concernés par les technologies numériques,
- améliorera et renforcera la diffusion des technologies numériques.

Article 3 – Sièges sociaux

Le siège de l'association est fixé à Caen, Unicité – 14 rue Alfred Kastler – 14000 CAEN. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales ayant adhéré par le paiement de leurs cotisations annuelles, lesquelles seront fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont regroupés en quatre collèges :

Collège n°1 : les entreprises

Collège n°2 : les partenaires technologiques

Les établissements d'enseignement, les organismes de formation, les CRITT, les personnalités qualifiées, les organismes publics de recherche, les organismes consulaires, les syndicats professionnels, les collectivités territoriales, les agences de développement, les associations et plus généralement, les structures publiques ou privées, œuvrant à l'objet de l'association.

Collège n°3 : les consultants professionnels

Collège n°4 : les invités permanents

M. le Préfet de Région, ou son représentant,
M. le Président de la Région Basse-Normandie, ou son représentant.

Les membres du collège 4 sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne prennent pas part au vote des résolutions de l'assemblée générale.

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours pour les collèges 1 à 3, et des invités permanents du collège 4.

Un même membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par le conseil d'administration. Elle examine les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, se prononce sur la politique générale, le montant des cotisations, la situation financière et la gestion de l'association, puis élit le conseil d'administration tous les trois ans.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres, pouvant prendre part au vote des résolutions, sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

L'assemblée se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7 – Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée est convoquée par le Président sur demande du conseil d'administration, ou de plus d'un tiers des membres de l'association.

Cette assemblée est réunie dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pouvant prendre part au vote des résolutions.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est distribué à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 8 – Comité d'orientation

Un comité d'orientation, coprésidé, réunit les partenaires financiers de l'Etat et du Conseil Régional, en fonction de leurs compétences respectives, avec les représentants de l'association. Ce comité se réunit deux fois par an et en tant que de besoin, pour examiner et formuler un avis sur le programme de travail de l'association et son exécution.

Article 9 – Adhésion – Radiation

Les adhésions à l'association doivent être agréées par le conseil d'administration. Ce dernier n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus en cas de non agrément.

La qualité de membre se perd sur décision du conseil d'administration et dans les cas suivants :

- * la démission,
- * le décès ou la disparition de l'entité membre,
- * la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts ou pour motif grave après que l'intéressé ait été à même de connaître le motif envisagé de sa radiation et de présenter sa défense.

Article 10 – Administration

L'association est administrée par un conseil de 4 à 15 membres, issus des collèges 1 et 2 définis à l'article 5, et élus par l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et devront être représentatifs de la diversité des membres de ces collèges. Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur, lequel demeure en fonction pendant tout le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Cette cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les membres du conseil choisissent en leur sein, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- * un Président,
- * un Vice-président,
- * un Secrétaire,
- * un Trésorier.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans ; les membres du bureau sont rééligibles.

Les deux membres issus du collège 4, sont invités à titre consultatif et de manière permanente au conseil d'administration. Ils ne prennent pas part au vote des résolutions.

Article 11 – Réunions et compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président fait office de Président par intérim.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau conseil doit être convoqué par le Président, avec le même ordre du jour et, quel que soit le nombre des présents, le conseil délibère valablement.

Le conseil d'administration assure la direction de l'association et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il élabore la stratégie de l'association qui sera validée en assemblée générale.

Il valide la candidature des acteurs qui souhaitent faire partie du CTN.

Il valide le règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association (convocation et réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration) et qui sera adopté en assemblée générale.

Il valide les comptes annuels de l'association qui seront arrêtés en assemblée générale.

Il fixe l'échelle des cotisations qui sera adoptée en assemblée générale.

Il procède au recrutement du Directeur et définit sa délégation de direction.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 12 – Président

Les membres du conseil d'administration élisent le Président pour 3 ans. Le Président est rééligible.

Le Président est chargé de :

- représenter l'association dans tous les actes juridiques et de la vie civile,
- présider les assemblées générales,
- présider le conseil d'administration,
- procéder au recrutement des salariés de l'association en lien avec le Directeur.

Le Président a le pouvoir d'agir et de défendre en justice l'association sur mandat du conseil d'administration.

Article 13 – Pouvoir

Pour les réunions du conseil d'administration, un membre du conseil ne peut donner son pouvoir qu'à un autre administrateur. Ce système de représentation vaut également pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires : un membre de l'assemblée générale ne peut donner son pouvoir qu'à un autre membre de l'assemblée générale.

Les pouvoirs qui seraient adressés à l'association sans indication de mandataire, seront utilisés par le Président, lequel émettra un vote favorable aux résolutions proposées en conseil ou en assemblée générale.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * le montant des cotisations,
- * les contributions des entreprises ou organismes faisant appel à ses services,
- * toute aide financière qui pourrait lui être accordée (Etat, Collectivités Territoriales, ...)
- * les dons, legs et toutes ressources autorisés par la loi.

Les comptes seront établis conformément aux règles comptables en vigueur.

Première modification des statuts le 18/04/1991

Deuxième modification des statuts le 18/06/1997

Troisième modification des statuts le 24/09/2007

Fait à Caen, le 24 septembre 2007

Le Président.
Philippe GUETIN

Le Vice-président.
Paul ILIAS

Le Secrétaire.
Roger TENCE

Le Trésorier.
Gérard DEBOIS